

Le **marché de conception-réalisation** est un contrat dans lequel le titulaire (généralement un groupement maître d'oeuvre-entreprise) est chargé à la fois de la **conception (maîtrise d'œuvre) d'un ouvrage et de sa réalisation** (CCP, art. L. 2171-2.)

Soumis à certaines conditions :

- des motifs d'ordre technique (CCP, art. L. 2171-2.) portant sur **l'amélioration de l'efficacité énergétique** ou la construction d'un bâtiment neuf dépassant la réglementation thermique en vigueur rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage.

Organisation de la maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage doit au minimum accomplir les missions suivantes :

- **Établir un programme fonctionnel détaillé** ;
- Analyser les candidatures et les offres ;
- **Arrêter et maîtriser l'enveloppe financière pendant les études et les travaux** ;
- Prévoir les coûts futurs de fonctionnement de l'ouvrage
-

La **délibération autorisant le lancement de cette procédure**, ainsi que le rapport de présentation détaillent ces motifs (CCP, art. R. 2184-3).

Il est recommandé aux maîtres d'ouvrage de développer une motivation concrète et technique des contraintes d'exécution afin d'éviter l'annulation de l'ensemble de la procédure

Article R. 2184-3

Le rapport de présentation comporte en outre, lorsqu'il y a lieu, les éléments suivants :

- 1° Les motifs du recours à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, à la procédure avec négociation ou au dialogue compétitif ;
- 2° Les motifs pour lesquels le pouvoir adjudicateur n'a pas alloué le marché, s'il ne les a pas indiqués dans les documents de la consultation ;
- 3° Les raisons pour lesquelles un chiffre d'affaires annuel minimal supérieur au plafond fixé aux articles R. 2142-6 à R. 2142-12 a été exigé, lorsque celles-ci n'ont pas été indiquées dans les documents de la consultation ;
- 4° Les raisons pour lesquelles le pouvoir adjudicateur a sollicité l'utilisation de moyens de communication autres que les moyens électroniques pour la transmission des offres ;
- 5° La description des mesures appropriées prises par le pouvoir adjudicateur pour s'assurer que la concurrence n'a pas été faussée par des études et échanges préalables avec des opérateurs économiques ou par la participation d'un opérateur économique à la préparation du marché en application des articles R. 2111-1 et R. 2111-2 ;
- 6° Les conflits d'intérêts décelés et les mesures prises en conséquence ;
- 7° Les raisons pour lesquelles le pouvoir adjudicateur a renoncé à passer un marché ou à mettre en place un système d'acquisition dynamique.

Composition du jury

Le jury du marché de conception-réalisation est désormais composé dans les conditions fixées par l'article R. 2171-17 du Code de la commande publique, soit "de personnes indépendantes des candidats. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à la procédure, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente " (CCP, art. R. 2171-17).

Article R. 2171-17

Le jury est composé de personnes indépendantes des candidats. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à la procédure, **au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente**

Calcul de la proportion d'un tiers des personnes disposant de la qualification professionnelle particulière exigée

Ces personnes doivent être en nombre égal au moins au tiers du nombre total des membres du jury à créer, sans prendre en compte le comptable et le représentant de la DDCCRF qui peuvent être invités par le président du jury.

Voix délibératives des personnes disposant d'une qualification professionnelle particulière

Les maîtres d'œuvre ont voix délibérative lors des avis rendus par le jury (*CMP, art. 24, I, ancien*). Le [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) ne précise pas que les membres disposant d'une qualification professionnelle particulière, ont voix délibérative lors des avis rendus par le jury.

Afin de rendre compte de manière complète des débats du jury, il est recommandé de consigner dans les procès-verbaux la position adoptée par chacun des membres du jury, et notamment des maîtres d'œuvre désignés

Avant le lancement de la consultation, faire nommer l'ensemble des membres du jury. Ainsi, la composition du jury pourra figurer dans le règlement de la consultation ce qui permettra à l'ensemble des candidats d'en prendre connaissance.

Compétence du jury

Dans les différentes phases de la procédure (sélection des candidatures, des offres, audition des candidats) jusqu'à l'attribution du marché, le jury formule des avis motivés qui prennent la forme de procès-verbaux

Détermination de la procédure de passation

Les acheteurs peuvent recourir à une procédure adaptée pour les marchés de conception-réalisation inférieurs aux seuils de procédure formalisée. Lorsque la valeur estimée du besoin est en revanche égale ou supérieure à 5 350 000 euro(s) HT, le pouvoir adjudicateur met en oeuvre l'une des procédures formalisées qui lui sont applicables (*CCP, art. R. 2121-1 à R. 2121-7 et R. 2171-15*).

Dès lors le maître d'ouvrage a le choix entre :

- L'appel ouvert ou restreint (*CCP, art. R. 2124-2*) ;
- La procédure avec négociation (*CCP, art. R. 2124-3 à R. 2124-4*) ;
- **Le dialogue compétitif (*CCP, art. R. 2124-5 et R. 2124-6*).**

§ 20 Étapes de la procédure d'un marché de conception-réalisation :

ÉTAPE	DESCRIPTION	GUI	DOCUMENTS	DURÉE	
1	Définition du besoin	PA	Fiche recensement	90 jours	*
2	Établissement programme	PA	Programme		
3	Choix du marché conception-réalisation	AD	Délibération		
4	Appel à candidatures	PA	AAPC	30 jours (35 pour l'AOO)	*
5	Réception des candidatures	PA	Registre de dépôt		
6	Examen et sélection des candidatures	JURY	Avis motivé	21 jours	
7	Candidats admis	PA	Liste		
8	Information entreprises	PA	Lettre de rejet		
9	Lancement consultation	PA	DCE	30 jours	*
10	Réception des offres	PA	Registre de dépôt		
11	Ouverture des offres	JURY	Avis motivé	21 jours	
12	Examen des offres	JURY	Rapport		
13	Audition	JURY	Procès-verbal	14 jours	*
14	Clarification des offres	PA	Lettre	30 jours	
15	Attribution	CAO	Procès-verbal		*
16	Information entreprises	PA	Lettre de rejet		
17	Mise au point	PA	Lettre	14 jours	
18	Autorisation à signer	AD	Délibération	21 jours	
19	Signature	PA	Marché approuvé		
20	Transmission préfecture	PA	Marché exécutoire		
21	Notification	PA	Lettre	16 jours	*
22	Exécution	PA	Ordre de service	4 jours	
PROCÉDURE EN 22 ÉTAPES REPRÉSENTANT 328 JOURS AU TOTAL					
Principales étapes de la procédure :					
<p>- PA : Pouvoir adjudicateur, qui est l'exécutif de la collectivité, celui-ci pouvant déléguer sa compétence à des adjoints (<i>V. FM Litec Pratique des Marchés publics dans les Collectivités Territoriales, V° Pouvoir adjudicateur, fasc. 10</i>) ;</p> <p>- AD : assemblée délibérante de la collectivité (conseil municipal) qui par ses délibérations autorise le recours à cette procédure et la signature du marché par l'exécutif ;</p> <p>- JURY : instance spécifique qui donne des avis motivés à chaque phase de la procédure ;</p> <p>- CAO : commission qui a le pouvoir d'attribuer le marché de conception-réalisation.</p>					

Avis d'appel public à la concurrence

Cet avis comprend les mentions essentielles, nécessaires à la constitution d'un dossier de candidature adapté à l'objet de la consultation et établi conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 relatifs aux formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation des marchés publics. Il contient les éléments suivants :

- Les motifs d'ordre techniques rendant nécessaires l'association de l'entrepreneur aux études ;
- La description sommaire de la prestation faisant l'objet de la consultation ;
- Les caractéristiques essentielles du marché à passer ;
- Le contenu du dossier de candidature à remettre ;
- La forme juridique du groupement et qualité du mandataire ;
- Les compétences qui doivent être couvertes par le groupement ;
- Les critères de sélection des candidatures ;
- La date et l'heure de réception des candidatures ;
- Nombre maximal de candidat admis à présenter une offre ;
- Critères d'attribution et pondération ;
- Personne à contacter pour obtenir des renseignements complémentaire

Règlement de consultation

Les marchés de conception-réalisation font l'objet d'un règlement de consultation. Les mentions à y faire figurer sont très nombreuses. Il convient, toutefois, de noter que doivent également figurer dans le règlement de consultation le montant des primes et leurs modalités de réduction ou suppression.

Attribution par la commission d'appel d'offres

La question controversée de l'autorité compétente pour attribuer le marché de conception-réalisation a été définitivement tranchée en faveur de la commission d'appel d'offres pour les marchés d'un montant supérieur aux seuils communautaires (*CGCT, art. L. 1414-2*).

L'absence de motivation ou la rédaction d'un avis stéréotypé entache d'irrégularités la procédure (*CAA Marseille, 19 déc. 2000, n° 99MA00284 et n° 99MA02446, SIVOM canton Frontignan et Sté Citelium sud-est*). L'avis du jury, rendu à la suite de l'examen des offres et de l'audition des candidats, ne lie pas la commission ; sur décision motivée, la commission peut attribuer le marché à un titulaire qui n'est pas celui pressenti par le jury.

Conditions de versement des primes

L'allocation de primes est prévue dans le règlement de consultation ainsi que les conditions de leur réduction ou suppression (*CCP, art. R. 2171-19*). **Le montant à verser à chaque candidat admis doit correspondre au prix estimé des études de conception à effectuer, affecté d'un abattement de 20 %** (*CCP, art. R. 2171-20*)

Pour les offres irrégulières qui sont incomplètes au regard des exigences formulées dans le document de consultation ou qui méconnaissent la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale, le jury peut proposer de réduire la prime, voire la supprimer selon les règles énoncées dans le règlement de la consultation (*CCP, art. R. 2171-21*). Il doit être dressé procès-verbal de ce point particulier qui fait l'objet d'un avis du jury lors de l'attribution du marché.

Délibération relative aux primes

Pour les collectivités locales, il est recommandé à l'acheteur public de faire figurer **dans la délibération autorisant la signature du marché, le nom des candidats et le montant des primes** qui leur sont allouées afin de transmettre cet acte au comptable public, en appui du mandatement des primes

Le dialogue compétitif (CCP, art. R. 2124-5 et R. 2124-6).

Article R. 2124-5

Le pouvoir adjudicateur peut passer ses marchés selon la procédure du dialogue compétitif dans les cas mentionnés à l'article R. 2124-3.

Article R2124-3

Le pouvoir adjudicateur peut passer ses marchés selon la procédure avec négociation **dans les cas suivants** :

- 1° Lorsque le besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles ;
- 2° Lorsque le besoin consiste en une solution innovante. Sont innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise ;
- 3° Lorsque le marché comporte des prestations de conception ;**
- 4° Lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;
- 5° Lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou un référentiel technique, définis à la [section 2](#) du chapitre 1er du titre 1er du présent livre ;
- 6° Lorsque, dans le cadre d'un appel d'offres, seules des offres irrégulières ou inacceptables, au sens des articles [L. 2152-2](#) et [L. 2152-3](#), ont été présentées pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées. Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de publier un avis de marché s'il ne fait participer à la procédure que le ou les soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres.

Le dialogue compétitif est une procédure de passation des marchés publics qui cherche à répondre à la difficulté de définir à l'avance **la meilleure solution technique pour satisfaire ses besoins**

Cette procédure s'est révélée utile dans les cas :

- ✓ où les pouvoirs adjudicateurs ne sont pas en mesure **de définir les moyens permettant de satisfaire leurs besoins,**
- ✓ ou **d'évaluer les solutions que le marché peut offrir sur les plans technique, financier ou juridique** " (Dir. 2014/24/CE, 26 févr. 2014 : JOUE n° L 94, 28 mars 2014, p. 65, exposé des motifs, pt 42).

Attention

Le recours au dialogue compétitif ne dispense pas l'acheteur de définir correctement son besoin

➔ **Établir un programme fonctionnel sous forme :**

- D'exigences,
- De résultats vérifiables à atteindre ou de besoins à satisfaire.

Ce programme constitue un l'élément essentiel de la mise en concurrence des candidats, des objectifs quantifiés doivent y figurer.